ARISMENT
le la
ADELOUPE
--S-PREFECTURE
de
NTE-A-PITRE

4º73-65/AC

ARRETE

cutorisant le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de l'Agglemération Pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes su lieu dit "Gabarre",

LE SOUS-PREFET do POINTE-A-PITRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du ler Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret nº 47-2450 du 30 Décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangeroux, insalubres ou incommodes ;

VU la loi nº 61-842 du 2 Août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les edeurs et portant modification de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-72 AD/II/2 du 5 Avril 1973 portant création du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de l'Agglomération Pointoise;

VU la circulaire du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains;

VU la demande formulée en date du 18 Mai 1973 du Président du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de l'Agglomération Pointoise, en vue d'être autorisé à installer, sur la commune des Abymes, dans la mangreve située au Nord-Ouest du carrefour A 1de la Rocade avec la RN 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-60-AC du 22 Mai 1973 portant ouverture d'une enquête de commedo et incommede, en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de

.../ , . .

de l'agglemeration Pointoiseà ouvrir et à emploiter une décharge contrôlée de résidus urbains our la territaire de la commun des Abymes, au lieu dit "Gabarre" ;

7U les avis émis par :

la D.A.S.S. lo 20 Juin 1973, le Directour du Travail le 23 Juin 1973,

le géologue officiel dans son rapport de Mai 1973,

VU l'ensemble des pièces du dossier :

VU l'avis du Conseil d'Hygiène en date au 26 Juin 1973 ;

Sur proposition du Scerétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 - Le Syndicat Intercommunal des Ordure Ménagères de l'Agglomération Pointoise dont le siège se trouve à la Maison des Syndicats Intercommunaux est autorisé à installer une décharge contrôlée de résidus urbains sur la commune des Abymes au Nord-Ouest du carrefour A 1 de la Rocade avec la FN 1.

Article 2 - Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions suivantes :

- l'Inspecteur des établissementsclassés pourra éventuellement prescrire toutes dispositions nouvelles sisceptibles de romádior aux nuisances constatées lors du fonctionnement de l'établissement;
 - le brûlage est interdit sur la décharge ;
- la décharge sera maintenue en état de dératisation pormanente et les factures des produits raticides serent tenues à La disposition de . l'Inspecteur des établissements classés pendant
- il pourra être procédé à une mise en demeure et d'exécution d'office par voie de satstitution dans le cas d'un non fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement de la décharge.
- Article 3 La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de peuter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ens à compter de la date du present arrêté ou si l'exploitation veneit à 8the interrorpue poudant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue

40./2 .

indépendamment des condamnations à prononces par les tributaux compétents.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du ler Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie des Abymes et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sora inséré par les soins de M. le Maire des Abymes et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demouvent expressément réservés.

Article 6 - Uno ampliation du présent arrûté, notifié par la void administrative au Syndicat permissionnaire sera adressée à ?

- M. le Maire des Abymes spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 4 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;
 - M. le Chef de l'Arrondissement Minéralogique de la Guyane, Inspecteur des Etablissements Classés;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;
 - M. le Directeur départemental du Travail ;
 - M. lo Directeur départemental des Services Incendies
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
 - M. le Directeur de la D.A.S.S.

Article 7 . Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fointe-à-Pitre, le Maire des Abymes, le Chef de l'Arrendissement Minéralogique Inspecteur des Établissements classés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié partout où besoin sera.

Fointe-à-Pitro le F: 1971

LE SOUS-PREFET.

Pour Elshus Prater

La Kungo

Signe 2 . O'NICHARD -

L. DI RENZONE